

Extrait du registre des délibérations
du conseil municipal
Séance du 30 mars 2023

DÉLIBÉRATION N° 040/2023	RENOUVELLEMENT DES CONVENTIONS FINANCIÈRES ENTRE LA VILLE ET LES ASSOCIATIONS SPORTIVES SUBVENTIONNÉES AU-DELÀ DE 23 000 EUROS
--------------------------	---

L'an deux mille vingt-trois,

Le trente mars à dix-huit heures,

Le conseil municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Agnès Bourgeois, maire, suivant la convocation faite le 24 mars 2023.

Etaient présents :

Mme Bourgeois, maire

M. Chusseau, Mme Guiu, M. Faës, Mme Coirier, M. Brianceau, Mme Daire-Chaboy, M. Quéraud, Mme Fond, Mme Paquereau, M. Audubert, Mme Burgaud, adjoints

Mme Métayer, M. Bouyer, M. Pineau, Mme Hervouet, Mme Cabaret-Martinet, M. Soccoja, M. Quénéa, M. Kabbaj, Mme Landier, Mme Deletang, M. Letrouvé, Mme Gallais, Mme Desgranges, Mme Leray, M. Gellusseau, M. Mabon, M. Vendé, M. Nicolas, M. Louarn, Mme Lelion, M. Le Breton, M. Marion, Mme Douaisi, Mme Bihan, M. Simonet, Mme Uzunpinar, M. Jegouic, conseillers municipaux

Absents excusés ayant donné pouvoir à un collègue du Conseil Municipal pour voter en leur nom :

M. Gaglione (pouvoir à Mme Guiu), M. Jehan (pouvoir à M. Bouyer), Mme Bennani (pouvoir à M. Louarn)

Absents non excusés :

M. Le Forestier, conseiller municipal

Franck Letrouvé a été désigné(e) secrétaire de séance et a accepté ces fonctions.

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MARS 2023

OBJET : RENOUVELLEMENT DES CONVENTIONS FINANCIÈRES ENTRE LA VILLE ET LES ASSOCIATIONS SPORTIVES SUBVENTIONNÉES AU-DELÀ DE 23 000 EUROS :

M. Didier Quéraud donne lecture de l'exposé suivant :

Dans le cadre de sa politique sportive, la Ville apporte son soutien aux associations sportives par l'octroi de subventions de fonctionnement courant, haut niveau collectif sénior, haut niveau jeune, haut niveau individuel, affectées et en nature.

Il est proposé aux élus de procéder à la conclusion de conventions pour sept associations concernées par ledit règlement (annexe 1).

En effet, ces sept associations, que sont l'ASBR Hand, l'ASBR Rugby, l'ASBR Volley Ball, le Basket Club St Paul, le FC Rezé, le Rezé Basket 44, l'ARHB bénéficient d'un subventionnement public supérieur à 23.000 euros, ce qui nécessite la passation d'une convention conformément au décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Conformément au règlement des attributions, les montants de subventions sont ajustés annuellement par voie d'avenant sur la base des données actualisées transmises par les associations.

Les conventions précédentes sont arrivées à échéance au mois de mars 2023, Il est envisagé de les renouveler à compter du 30 mars 2023 pour une durée d'un an, renouvelable deux fois, soit jusqu'au 30 mars 2026 maximum.

Le conseil municipal,

Vu les articles L.1111-2, L.2311-7 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération en date du 12 décembre 2019 portant adoption du règlement d'attribution des subventions pour les associations sportives rezéennes,

Vu l'avis du Bureau Municipal en sa séance du 13 mars 2023,

Considérant la nécessité de conclure des conventions entre la Ville et les associations sportives susceptibles de percevoir des subventions dont le montant cumulé serait supérieur à 23 000 € par an,

Vu l'avis de la commission vie et animation de la cité du 15 mars 2023.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve les conventions, annexées à la présente délibération, entre la Ville de Rezé et les associations que sont l'ASBR Hand, l'ASBR Rugby, l'ASBR Volley Ball, le Basket Club St Paul, le FC Rezé, le Rezé Basket 44, l'ARHB selon les modalités précitées et établies conformément au règlement d'attribution des subventions sportives ;

- Autorise Madame la Maire ou son représentant à signer lesdites conventions, ainsi que les avenants d'ajustement annuel à intervenir lors de leur exécution ;

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MARS 2023

- Autorise Madame la Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La maire,
Agnès Bourgeois

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line at the bottom, representing the name Agnès Bourgeois.

CONVENTION DE SUBVENTIONS ENTRE LA VILLE ET L'ASBR HANDBALL

Entre la Ville de Rezé, désignée ci-après par la Ville et représentée par sa Maire, Marie-Agnès BOURGEOIS, et dans la convention, « la Ville », agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du 30 mars 2023,

et l'Association l'ASBR handball ci-après désignée par son président représenté par Monsieur Jacques BLONDY , et dans la convention, « l'Association » ou « le Bénéficiaire ».

Préambule

Dans le cadre de sa politique générale en faveur du sport, la Ville soutient les acteurs de la promotion du sport sur son territoire, notamment par l'attribution de subventions et la mise à disposition de moyens techniques et logistiques.

Considérant la demande de l'Association l'ASBR handball en date du 15/07/2023 présentant l'ensemble des justificatifs requis,

Considérant que l'Association l'ASBR handball a pour objet statutaire le développement de la pratique et la promotion ainsi que la gestion, l'animation et l'organisation de toutes les activités liées à la pratique du handball tant à l'égard des amateurs que des professionnels, reconnue d'intérêt général, dans la ville de Rezé, qu'elle est régulièrement affiliée à la fédération française de handball et, qu'elle bénéficie de l'agrément du ministère de la jeunesse et des sports,

Il est convenu entre les parties, ce qui suit :

Article I – Objet de la convention

La présente convention a pour objet la définition des subventions versées par la Ville de Rezé à l'association bénéficiaire, conformément au Règlement d'attribution des subventions sportives adopté par le Conseil municipal en date du 30 mars 2023.

Article II – Durée de la convention

La convention a une durée d'un an à compter de la date d'effet de la délibération en date 30 mars 2023. Elle est reconductible 2 fois et s'achèvera au 30 mars 2026 au plus tard.

Article III – Conditions de détermination de la contribution financière

La Ville contribue financièrement, sous réserve du vote du budget, pour les montants prévisionnels suivants :

- L'année N (année d'entrée en vigueur de la convention – 2023) = 9 678 € correspond à la subvention de fonctionnement « courant » avec avenants d'ajustement en cas d'autres subventions ;
- L'année N+ 1 (2024) = avec avenants d'ajustement ;
- L'année N+ 2 (2025) = avec avenants d'ajustement.

Conformément au règlement d'attribution des subventions sportives, les montants sont susceptibles d'être ajustés par voie d'avenant selon les justificatifs remis par le bénéficiaire.

Article IV – Échéancier de versement des subventions

L'échéancier de versement est conditionné au respect des conditions d'attribution par le bénéficiaire. La Ville ne saurait être tenue responsable de retard de paiement, en cas de non-respect de ces conditions.

Le versement des subventions interviendra selon les échéanciers prévisionnels suivants :

- **Subvention de fonctionnement « courant » :**
 - Versement au mois d'avril après approbation, par le conseil municipal du moins de mars, du vote du budget municipal.
- **Subvention de fonctionnement « haut niveau collectif sénior » :**
 - Versement au mois de juillet après approbation, par le conseil municipal du mois de mai/juin, lors de la décision modificative n°1.
- **Subvention de fonctionnement « haut niveau collectif jeunes » et « haut niveau individuel » :**
 - Versement au mois de novembre après approbation, par le conseil municipal, du mois d'octobre/novembre de la décision modificative n°2.
- **Subvention de fonctionnement affectée**
 - Versement après approbation, par un conseil municipal, après réception des pièces justificatives à l'issue du projet. Le montant de la subvention pourra varier au vu des pièces reçues et dans la limite du montant prévu au vote du budget.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

A COMPLETER RIB

Code Banque

Code Guichet

Numéro de compte :

N° IBAN |_|_|_|_| |_|_|_|_| |_|_|_|_| |_|_|_|_| |_|_|_|_| |_|_|_|_| |_|_|_|_|

BIC |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

L'ordonnateur de la dépense est la Ville de Rezé.

Le comptable assignataire est la Trésorerie de Vertou.

Article V – Engagements et contrôle de l'Association

L'Association s'engage à respecter le Règlement d'attribution des subventions aux associations sportives et à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059),
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel,
- Le rapport d'activité.

Au regard de ces éléments, la Ville pourra solliciter un rendez-vous avec l'Association pour réaliser un bilan de l'année.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement ordonner :

- le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996
- la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Article VI – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention et du règlement d'attribution des subventions sportives, la convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article VII – Révision de la convention

La présente convention peut être modifiée ou complétée par avenant signé par la Ville et l'Association. Les avenants feront partie de la présente convention.

Un avenant à la présente convention pourra être pris, notamment dans les cas suivants :

- En cas de modification non substantielle de critères de calcul des différentes subventions,
- Pour toute modification non substantielle de la présente convention.

ARTICLE VIII - Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Nantes, les parties en présence s'efforçant de recourir à une solution amiable avant de saisir l'instance concernée.

Pièce annexe :

Règlement d'attribution des subventions sportives

à le,

Pour l'association,
Le président
Jacques BLONDY

à le,

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,
Didier QUERAUD

CONVENTION DE SUBVENTIONS ENTRE LA VILLE ET L'ASBR RUGBY

Entre la Ville de Rezé, désignée ci-après par la Ville et représentée par sa Maire, Marie-Agnès BOURGEOIS, et dans la convention, « la Ville », agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du 30 mars 2023,

et l'Association l'ASBR Rugby ci-après désignée par son Président, Monsieur Christian BOUYER, et dans la convention, « l'Association » ou « le Bénéficiaire ».

Préambule

Dans le cadre de sa politique générale en faveur du sport, la Ville soutient les acteurs de la promotion du sport sur son territoire, notamment par l'attribution de subventions et la mise à disposition de moyens techniques et logistiques.

Considérant la demande de l'Association l'ASBR Rugby en date du 14/07/2022 présentant l'ensemble des justificatifs requis,

Considérant que l'Association l'ASBR Rugby a pour objet statutaire le développement de la pratique et la promotion ainsi que la gestion, l'animation et l'organisation de toutes les activités liées à la pratique du Rugby tant à l'égard des amateurs que des professionnels, reconnue d'intérêt général, dans la ville de Rezé, qu'elle est régulièrement affiliée à la fédération française de rugby et, qu'elle bénéficie de l'agrément du ministère de la jeunesse et des sports,

Il est convenu entre les parties, ce qui suit :

Article I – Objet de la convention

La présente convention a pour objet la définition des subventions versées par la Ville de Rezé à l'association bénéficiaire, conformément au Règlement d'attribution des subventions sportives adopté par le Conseil municipal en date du 30 mars 2023.

Article II – Durée de la convention

La convention a une durée d'un an à compter de la date d'effet de la délibération en date 30 mars 2022. Elle est reconductible 2 fois et s'achèvera au 30 mars 2026 au plus tard.

Article III – Conditions de détermination de la contribution financière

La Ville contribue financièrement, sous réserve du vote du budget, pour les montants prévisionnels suivants :

- L'année N (année d'entrée en vigueur de la convention – 2023) = **6 278 €** correspond à la subvention de fonctionnement « courant » avec avenant d'ajustement en cas d'autres subventions ;
- L'année N+ 1 (2024) = avec avenants d'ajustement ;
- L'année N+ 2 (2025) = avec avenants d'ajustement.

Conformément au règlement d'attribution des subventions sportives, les montants précités sont susceptibles d'être ajustés par voie d'avenant selon les justificatifs remis par le bénéficiaire.

Article IV – Échéancier de versement des subventions

L'échéancier de versement est conditionné au respect des conditions d'attribution par le Bénéficiaire. La Ville ne saurait être tenue responsable de retard de paiement, en cas de non-respect de ces conditions.

Le versement des subventions interviendra selon les échéanciers prévisionnels suivants :

- **Subvention de fonctionnement « courant » :**
 - Versement au mois d'avril après approbation, par le conseil municipal du moins de mars, du vote du budget municipal.
- **Subvention de fonctionnement « haut niveau collectif sénior » :**
 - Versement au mois de juillet après approbation, par le conseil municipal du mois de mai/juin, lors de la décision modificative n°1.
- **Subvention de fonctionnement « haut niveau collectif jeunes » et « haut niveau individuel » :**
 - Versement au mois de novembre après approbation, par le conseil municipal, du mois d'octobre/novembre de la décision modificative n°2.
- **Subvention de fonctionnement affectée**
 - Versement après approbation, par un conseil municipal, après réception des pièces justificatives à l'issue du projet. Le montant de la subvention pourra varier au vu des pièces reçues et dans la limite du montant prévu au vote du budget.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

A COMPLETER RIB

Code Banque

Code Guichet

Numéro de compte :

N° IBAN | | | | | | | | | | | | | | | | | |

BIC | | | | | | | | | |

L'ordonnateur de la dépense est la Ville de Rezé.

Le comptable assignataire est la Trésorerie de Vertou.

Article V – Engagements et contrôle de l'Association

L'Association s'engage à respecter le Règlement d'attribution des subventions aux associations sportives et à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059),
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel,
- Le rapport d'activité.

Au regard de ces éléments, la Ville pourra solliciter un rendez-vous avec l'Association pour réaliser un bilan de l'année.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement ordonner :

- le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996
- la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Article VI – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention et du règlement d'attribution des subventions sportives, la convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article VII – Révision de la convention

La présente convention peut être modifiée ou complétée par avenant signé par la Ville et l'Association. Les avenants feront partie de la présente convention.

Un avenant à la présente convention pourra être pris, notamment dans les cas suivants :

- Quand le montant des subventions a été évalué dans la convention sur la base de critères N-1,
- En cas de modification non substantielle de critères de calcul des différentes subventions,
- Pour toute modification non substantielle de la présente convention.

ARTICLE VIII - Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Nantes, les parties en présence s'efforçant de recourir à une solution amiable avant de saisir l'instance concernée.

Pièce annexe :

Règlement d'attribution des subventions sportives

à le,

Pour l'association,
Le président
Christian BOUYER

à le,

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,
Didier QUERAUD

CONVENTION DE SUBVENTIONS ENTRE LA VILLE ET L'ASBR VOLLEY BALL

Entre la Ville de Rezé, désignée ci-après par la Ville et représentée par sa Maire, Marie-Agnès BOURGEOIS, dans la convention, « la Ville », agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du 30 mars 2023,

et l'Association l'ASBR volley ball ci-après désignée par son Président, Monsieur Alexandre MOULET, et dans la convention, « l'Association » ou « le Bénéficiaire ».

Préambule

Dans le cadre de sa politique générale en faveur du sport, la Ville soutient les acteurs de la promotion du sport sur son territoire, notamment par l'attribution de subventions et la mise à disposition de moyens techniques et logistiques.

Considérant la demande de l'Association l'ASBR volley ball en date du 11/07/2022 présentant l'ensemble des justificatifs requis,

Considérant que l'Association l'ASBR volley ball a pour objet statutaire le développement de la pratique et la promotion ainsi que la gestion, l'animation et l'organisation de toutes les activités liées à la pratique du volley ball tant à l'égard des amateurs que des professionnels, reconnue d'intérêt général, dans la ville de Rezé, qu'elle est régulièrement affiliée à la fédération française de volley ball et, qu'elle bénéficie de l'agrément du ministère de la jeunesse et des sports,

Il est convenu entre les parties, ce qui suit :

Article I – Objet de la convention

La présente convention a pour objet la définition des subventions versées par la Ville de Rezé à l'association bénéficiaire, conformément au Règlement d'attribution des subventions sportives adopté par le Conseil municipal en date du 30 mars 2023.

Article II – Durée de la convention

La convention a une durée d'un an à compter de la date d'effet de la délibération en date 30 mars 2023. Elle est reconductible 2 fois et s'achèvera au 30 mars 2026 au plus tard.

Article III – Conditions de détermination de la contribution financière

La Ville contribue financièrement, sous réserve du vote du budget, pour les montants prévisionnels suivants :

- L'année N (année d'entrée en vigueur de la convention – 2023) = **7 705 €** correspond à la subvention de fonctionnement « courant » avec avenants d'ajustement en cas d'autres subventions ;
- L'année N+ 1 (2024) = avec avenants d'ajustement ;
- L'année N+ 2 (2025) = avec avenants d'ajustement.

Conformément au règlement d'attribution des subventions sportives, les montants précités sont susceptibles d'être ajustés par voie d'avenant selon les justificatifs remis par le bénéficiaire.

Article IV – Échéancier de versement des subventions

L'échéancier de versement est conditionné au respect des conditions d'attribution par le Bénéficiaire. La Ville ne saurait être tenue responsable de retard de paiement, en cas de non-respect de ces conditions.

Le versement des subventions interviendra selon les échéanciers prévisionnels suivants :

- **Subvention de fonctionnement « courant » :**
 - Versement au mois d'avril après approbation, par le conseil municipal du moins de mars, du vote du budget municipal.

- **Subvention de fonctionnement « haut niveau collectif sénior » :**
 - Versement au mois de juillet après approbation, par le conseil municipal du mois de mai/juin, lors de la décision modificative n°1.

- **Subvention de fonctionnement « haut niveau collectif jeunes » et « haut niveau individuel » :**
 - Versement au mois de novembre après approbation, par le conseil municipal, du mois d'octobre/novembre de la décision modificative n°2.

- **Subvention de fonctionnement affectée**
 - Versement après approbation, par un conseil municipal, après réception des pièces justificatives et à l'issue du projet. Le montant de la subvention pourra varier au vu des pièces reçues et dans la limite du montant prévu au vote du budget.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

A COMPLETER RIB

Code Banque

Code Guichet

Numéro de compte :

N° IBAN | | | | | | | | | | | | | | | | | |

BIC | | | | | | | | | |

L'ordonnateur de la dépense est la Ville de Rezé.

Le comptable assignataire est la Trésorerie de Vertou.

Article V – Engagements et contrôle de l'Association

L'Association s'engage à respecter le Règlement d'attribution des subventions aux associations sportives et à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059),
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel,
- Le rapport d'activité.

Au regard de ces éléments, la Ville pourra solliciter un rendez-vous avec l'Association pour réaliser un bilan de l'année.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement ordonner :

- le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996
- la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Article VI – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention et du règlement d'attribution des subventions sportives, la convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article VII – Révision de la convention

La présente convention peut être modifiée ou complétée par avenant signé par la Ville et l'Association. Les avenants feront partie de la présente convention.

Un avenant à la présente convention pourra être pris, notamment dans les cas suivants :

- Quand le montant des subventions a été évalué dans la convention sur la base de critères N-1,
- En cas de modification non substantielle de critères de calcul des différentes subventions,
- Pour toute modification non substantielle de la présente convention.

ARTICLE VIII - Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Nantes, les parties en présence s'efforçant de recourir à une solution amiable avant de saisir l'instance concernée.

Pièce annexe :
Règlement d'attribution des subventions sportives

à le,

Pour l'association,
Le président
Alexandre MOULET

à le,

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,
Didier QUERAUD

CONVENTION DE SUBVENTIONS ENTRE LA VILLE ET LE BASKET CLUB SAINT-PAUL (BCSP)

Entre la Ville de Rezé, désignée ci-après par la Ville et représentée par sa Maire, Marie-Agnès BOURGEOIS, et dans la convention, « la Ville », agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du 30 mars 2023,

et l'Association BCSP ci-après désignée par son Président, Monsieur Emmanuel LECUYER, et dans la convention, « l'Association » ou « le Bénéficiaire ».

Préambule

Dans le cadre de sa politique générale en faveur du sport, la Ville soutient les acteurs de la promotion du sport sur son territoire, notamment par l'attribution de subventions et la mise à disposition de moyens techniques et logistiques.

Considérant la demande de l'Association BCSP en date du 4/07/2022 présentant l'ensemble des justificatifs requis,

Considérant que l'Association BCSP a pour objet statutaire le développement de la pratique et la promotion ainsi que la gestion, l'animation et l'organisation de toutes les activités liées à la pratique du basket tant à l'égard des amateurs que des professionnels, reconnue d'intérêt général, dans la ville de Rezé, qu'elle est régulièrement affiliée à la fédération française de basket et, qu'elle bénéficie de l'agrément du ministère de la jeunesse et des sports,

Il est convenu entre les parties, ce qui suit :

Article I – Objet de la convention

La présente convention a pour objet la définition des subventions versées par la Ville de Rezé à l'association bénéficiaire, conformément au Règlement d'attribution des subventions sportives adopté par le Conseil municipal en date du 30 mars 2022.

Article II – Durée de la convention

La convention a une durée d'un an à compter de la date d'effet de la délibération en date 30 mars 2023. Elle est reconductible 2 fois et s'achèvera au 30 mars 2026 au plus tard.

Article III – Conditions de détermination de la contribution financière

La Ville contribue financièrement, sous réserve du vote du budget, pour les montants prévisionnels suivants :

- L'année N (année d'entrée en vigueur de la convention – 2023) = **13 496 €** correspond à la subvention de fonctionnement « courant » avec avenants d'ajustement en cas d'autres subventions ;
- L'année N+ 1 (2024) = avec avenants d'ajustement ;
- L'année N+ 2 (2025) = avec avenants d'ajustement.

Conformément au règlement d'attribution des subventions sportives, les montants précités sont susceptibles d'être ajustés par voie d'avenant selon les justificatifs remis par le bénéficiaire.

Article IV – Échéancier de versement des subventions

L'échéancier de versement est conditionné au respect des conditions d'attribution par le Bénéficiaire. La Ville ne saurait être tenue responsable de retard de paiement, en cas de non-respect de ces conditions.

Le versement des subventions interviendra selon les échéanciers prévisionnels suivants :

- **Subvention de fonctionnement « courant » :**
 - Versement au mois d'avril après approbation, par le conseil municipal du moins de mars, du vote du budget municipal.

- **Subvention de fonctionnement « haut niveau collectif sénior » :**
 - Versement au mois de juillet après approbation, par le conseil municipal du mois de mai/juin, lors de la décision modificative n°1.

- **Subvention de fonctionnement « haut niveau collectif jeunes » et « haut niveau individuel » :**
 - Versement au mois de novembre après approbation, par le conseil municipal, du mois d'octobre/novembre de la décision modificative n°2.

- **Subvention de fonctionnement affectée**
 - Versement après approbation, par un conseil municipal et à l'issue du projet après réception des pièces justificatives. Le montant de la subvention pourra varier au vu des pièces justificatives et dans la limite du montant prévu au vote du budget.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

A COMPLETER RIB

Code Banque

Code Guichet

Numéro de compte :

N° IBAN |_|_|_|_| |_|_|_|_| |_|_|_|_| |_|_|_|_| |_|_|_|_| |_|_|_|_| |_|_|_|_|

BIC |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

L'ordonnateur de la dépense est la Ville de Rezé.

Le comptable assignataire est la Trésorerie de Vertou.

Article V – Engagements et contrôle de l'Association

L'Association s'engage à respecter le Règlement d'attribution des subventions aux associations sportives et à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059),
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel,
- Le rapport d'activité.

Au regard de ces éléments la Ville pourra solliciter un rendez-vous avec l'Association pour réaliser un bilan de l'année.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement ordonner :

- le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996
- la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Article VI – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention et du règlement d'attribution des subventions sportives, la convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article VII – Révision de la convention

La présente convention peut être modifiée ou complétée par avenant signé par la Ville et l'Association. Les avenants feront partie de la présente convention.

Un avenant à la présente convention pourra être pris, notamment dans les cas suivants :

- Quand le montant des subventions a été évalué dans la convention sur la base de critères N-1,
- En cas de modification non substantielle de critères de calcul des différentes subventions,
- Pour toute modification non substantielle de la présente convention.

ARTICLE VIII - Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Nantes, les parties en présence s'efforçant de recourir à une solution amiable avant de saisir l'instance concernée.

Pièce annexe :
Règlement d'attribution des subventions sportives

à le,

Pour l'association,
Le président
Emmanuel LECUYER

à le,

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,
Didier Quéraud

CONVENTION DE SUBVENTIONS ENTRE LA VILLE ET LE FC REZE

Entre la Ville de Rezé, désignée ci-après par la Ville et représentée par sa Maire, Marie-Agnès BOURGEAIS, et dans la convention, « la Ville », agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du 30 mars 2023,

et l'Association FC Rezé ci-après désignée par son Président, Frédéric FAISSOLLE, et dans la convention, « l'Association » ou « le Bénéficiaire ».

Préambule

Dans le cadre de sa politique générale en faveur du sport, la Ville soutient les acteurs de la promotion du sport sur son territoire, notamment par l'attribution de subventions et la mise à disposition de moyens techniques et logistiques.

Considérant la demande de l'Association FC Rezé en date du 15/07/2022 présentant l'ensemble des justificatifs requis,

Considérant que l'Association FC Rezé a pour objet statutaire le développement de la pratique et la promotion ainsi que la gestion, l'animation et l'organisation de toutes les activités liées à la pratique du football tant à l'égard des amateurs que des professionnels, reconnue d'intérêt général, dans la ville de Rezé, qu'elle est régulièrement affiliée à la fédération française de football et, qu'elle bénéficie de l'agrément du ministère de la jeunesse et des sports,

Il est convenu entre les parties, ce qui suit :

Article I – Objet de la convention

La présente convention a pour objet la définition des subventions versées par la Ville de Rezé à l'association bénéficiaire, conformément au Règlement d'attribution des subventions sportives adopté par le Conseil municipal en date du 30 mars 2023.

Article II – Durée de la convention

La convention a une durée d'un an à compter de la date d'effet de la délibération en date 30 mars 2023. Elle est reconductible 2 fois et s'achèvera au 30 mars 2026 au plus tard.

Article III – Conditions de détermination de la contribution financière

La Ville contribue financièrement, sous réserve du vote du budget, pour les montants prévisionnels suivants :

- L'année N (année d'entrée en vigueur de la convention – 2023) = **17 082 €** correspond à la subvention de fonctionnement « courant » et **500 €** pour la subvention affectée liée au développement du sport adapté, avec avenants d'ajustement en cas d'autres subventions ;
- L'année N+ 1 (2024) = avec avenants d'ajustement ;
- L'année N+ 2 (2025) = avec avenants d'ajustement.

Conformément au règlement d'attribution des subventions sportives, les montants précités sont susceptibles d'être ajustés par voie d'avenant selon les justificatifs remis par le bénéficiaire.

Article IV – Échéancier de versement des subventions

L'échéancier de versement est conditionné au respect des conditions d'attribution par le Bénéficiaire. La Ville ne saurait être tenue responsable de retard de paiement, en cas de non-respect de ces conditions.

Le versement des subventions interviendra selon les échéanciers prévisionnels suivants :

- **Subvention de fonctionnement « courant » :**
 - Versement au mois d'avril après approbation, par le conseil municipal du moins de mars, du vote du budget municipal.
- **Subvention de fonctionnement « haut niveau collectif sénior » :**
 - Versement au mois de juillet après approbation, par le conseil municipal du mois de mai/juin, lors de la décision modificative n°1.
- **Subvention de fonctionnement « haut niveau collectif jeunes » et « haut niveau individuel » :**
 - Versement au mois de novembre après approbation, par le conseil municipal, du mois d'octobre/novembre de la décision modificative n°2.
- **Subvention de fonctionnement affectée**
 - Versement après approbation, par un conseil municipal, après réception des pièces justificatives et à l'issue du projet. Le montant de la subvention pourra varier au vu des pièces reçues et dans la limite du montant prévu au vote du budget.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

A COMPLETER RIB

Code Banque

Code Guichet

Numéro de compte :

N° IBAN | |_|_|_|_| |_|_|_|_| |_|_|_|_| |_|_|_|_| |_|_|_|_| |_|_|_|_| |_|_|_|_|

BIC | |_|_|_|_| |_|_|_|_|

L'ordonnateur de la dépense est la Ville de Rezé.

Le comptable assignataire est la Trésorerie de Vertou.

Article V – Engagements et contrôle de l'Association

L'Association s'engage à respecter le Règlement d'attribution des subventions aux associations sportives et à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059),
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel,
- Le rapport d'activité.

Au regard de ces éléments la Ville pourra solliciter un rendez-vous avec l'Association pour réaliser un bilan de l'année.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement ordonner :

- le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996
- la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Article VI – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention et du règlement d'attribution des subventions sportives, la convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article VII – Révision de la convention

La présente convention peut être modifiée ou complétée par avenant signé par la Ville et l'Association. Les avenants feront partie de la présente convention.

Un avenant à la présente convention pourra être pris, notamment dans les cas suivants :

- Quand le montant des subventions a été évalué dans la convention sur la base de critères N-1 ;
- En cas de modification non substantielle de critères de calcul des différentes subventions ;
- Pour toute modification non substantielle de la présente convention.

ARTICLE VIII - Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Nantes, les parties en présence s'efforçant de recourir à une solution amiable avant de saisir l'instance concernée.

Pièce annexe :
Règlement d'attribution des subventions sportives

à le,

Pour l'association,
Le président
Frédéric FAISSOLLE

à le,

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,
Didier QUERAUD

CONVENTION DE SUBVENTIONS ENTRE LA VILLE ET REZE BASKET 44 (RB44)

Entre la Ville de Rezé, désignée ci-après par la Ville et représentée par sa Maire, Marie-Agnès BOURGEOIS, et dans la convention, « la Ville », agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du 30 mars 2023,

et l'Association RB44 ci-après désignée par sa co-présidence Stéphane FRIGOT-COCHAIS, Victoria GARREAU et Ludovic RIEUPET-FERRON et dans la convention, « l'Association » ou « le Bénéficiaire ».

Préambule

Dans le cadre de sa politique générale en faveur du sport, la Ville soutient les acteurs de la promotion du sport sur son territoire, notamment par l'attribution de subventions et la mise à disposition de moyens techniques et logistiques.

Considérant la demande de l'Association RB44 en date du 11/07/2022 présentant l'ensemble des justificatifs requis,

Considérant que l'Association RB44 pour objet statutaire le développement de la pratique et la promotion ainsi que la gestion, l'animation et l'organisation de toutes les activités liées à la pratique du basket tant à l'égard des amateurs que des professionnels, reconnue d'intérêt général, dans la ville de Rezé, qu'elle est régulièrement affiliée à la fédération française de basket et, qu'elle bénéficie de l'agrément du ministère de la jeunesse et des sports,

Il est convenu entre les parties, ce qui suit :

Article I – Objet de la convention

La présente convention a pour objet la définition des subventions versées par la Ville de Rezé à l'association bénéficiaire, conformément au Règlement d'attribution des subventions sportives adopté par le Conseil municipal en date du 30 mars 2023.

Article II – Durée de la convention

La convention a une durée d'un an à compter de la date d'effet de la délibération en date 30 mars 2023. Elle est reconductible 2 fois et s'achèvera au 30 mars 2026 au plus tard.

Article III – Conditions de détermination de la contribution financière

La Ville contribue financièrement, sous réserve du vote du budget, pour les montants prévisionnels suivants :

- L'année N (année d'entrée en vigueur de la convention – 2023) = **19 806 €** correspond à la subvention de fonctionnement « courant » avec avenants d'ajustement en cas d'autres subventions ;
- L'année N+ 1 (2024) = avec avenants d'ajustement ;
- L'année N+ 2 (2025) = avec avenants d'ajustement.

Conformément au règlement d'attribution des subventions sportives, les montants précités sont susceptibles d'être ajustés par voie d'avenant selon les justificatifs remis par le bénéficiaire.

Article IV – Échéancier de versement des subventions

L'échéancier de versement est conditionné au respect des conditions d'attribution par le Bénéficiaire. La Ville ne saurait être tenue responsable de retard de paiement, en cas de non-respect de ces conditions.

Le versement des subventions interviendra selon les échéanciers prévisionnels suivants :

- **Subvention de fonctionnement « courant » :**
 - Versement au mois d'avril après approbation, par le conseil municipal du moins de mars, du vote du budget municipal –
- **Subvention de fonctionnement « haut niveau collectif sénior » :**
 - Versement au mois de juillet après approbation, par le conseil municipal du mois de mai/juin, lors de la décision modificative n°1.
- **Subvention de fonctionnement « haut niveau collectif jeunes » et « haut niveau individuel » :**
 - Versement au mois de novembre après approbation, par le conseil municipal, du mois d'octobre/novembre de la décision modificative n°2.
- **Subvention de fonctionnement affectée**
 - Versement après approbation, par un conseil municipal, après réception des pièces justificatives à l'issue du projet. Le montant de la subvention pourra varier au vu des pièces reçues et dans la limite du montant prévu au vote du budget.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

A COMPLETER RIB

Code Banque

Code Guichet

Numéro de compte :

N° IBAN | |_|_|_|_| |_|_|_|_| |_|_|_|_| |_|_|_|_| |_|_|_|_| |_|_|_|_| |_|_|_|_|

BIC | |_|_|_|_| |_|_|_|_| |_|_|_|_|

L'ordonnateur de la dépense est la Ville de Rezé.

Le comptable assignataire est la Trésorerie de Vertou.

Article V – Engagements et contrôle de l'Association

L'Association s'engage à respecter le Règlement d'attribution des subventions aux associations sportives et à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059),
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel,
- Le rapport d'activité.

Au regard de ces éléments, la Ville pourra solliciter un rendez-vous avec l'Association pour réaliser un bilan de l'année.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement ordonner :

- le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996
- la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Article VI – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention et du règlement d'attribution des subventions sportives, la convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article VII – Révision de la convention

La présente convention peut être modifiée ou complétée par avenant signé par la Ville et l'Association. Les avenants feront partie de la présente convention.

Un avenant à la présente convention pourra être pris, notamment dans les cas suivants :

- Quand le montant des subventions a été évalué dans la convention sur la base de critères N-1 ;
- En cas de modification non substantielle de critères de calcul des différentes subventions ;
- Pour toute modification non substantielle de la présente convention.

ARTICLE VIII - Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Nantes, les parties en présence s'efforçant de recourir à une solution amiable avant de saisir l'instance concernée.

Pièce annexe :

Règlement d'attribution des subventions sportives

à le,

Pour l'association,
La co-présidence
Stéphane FRIGOT-COCHAIS
Victoria GARREAU
Ludovic RIEUPET-FERRON

à le,

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,
Didier QUERAUD

CONVENTION DE SUBVENTIONS ENTRE LA VILLE ET L'ARHB

Entre la Ville de Rezé, désignée ci-après par la Ville et représentée par sa Maire, Marie-Agnès BOURGEAIS, et dans la convention, « la Ville », agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du 30 mars 2023,

et l'Association ARHB ci-après désignée par son Président, Monsieur François CORBINEAU, et dans la convention, « l'Association » ou « le Bénéficiaire ».

Préambule

Dans le cadre de sa politique générale en faveur du sport, la Ville soutient les acteurs de la promotion du sport sur son territoire, notamment par l'attribution de subventions et la mise à disposition de moyens techniques et logistiques.

Considérant la demande de l'Association ARHB en date du 15/07/2022 présentant l'ensemble des justificatifs requis,

Considérant que l'Association ARHB a pour objet statutaire le développement de la pratique et la promotion ainsi que la gestion, l'animation et l'organisation de toutes les activités liées à la pratique du Handball tant à l'égard des amateurs que des professionnels, reconnue d'intérêt général, dans la ville de Rezé, qu'elle est régulièrement affiliée à la fédération française de Handball et, qu'elle bénéficie de l'agrément du ministère de la jeunesse et des sports,

Il est convenu entre les parties, ce qui suit :

Article I – Objet de la convention

La présente convention a pour objet la définition des subventions versées par la Ville de Rezé à l'association bénéficiaire, conformément au Règlement d'attribution des subventions sportives adopté par le Conseil municipal en date du 30 mars 2023.

Article II – Durée de la convention

La convention a une durée d'un an à compter de la date d'effet de la délibération en date 30 mars 2023. Elle est reconductible 2 fois et s'achèvera au 30 mars 2026 au plus tard.

Article III – Conditions de détermination de la contribution financière

La Ville contribue financièrement, sous réserve du vote du budget, pour les montants prévisionnels suivants :

- L'année N (année d'entrée en vigueur de la convention – 2023) = **10 104 €** correspond à la subvention de fonctionnement « courant » avec avenants d'ajustement en cas d'autres subventions ;
- L'année N+ 1 (2024) = avec avenants d'ajustement ;
- L'année N+ 2 (2025) = avec avenants d'ajustement.

Conformément au règlement d'attribution des subventions sportives, les montants précités sont susceptibles d'être ajustés par voie d'avenant selon les justificatifs remis par le bénéficiaire.

Article IV – Échéancier de versement des subventions

L'échéancier de versement est conditionné au respect des conditions d'attribution par le Bénéficiaire. La Ville ne saurait être tenue responsable de retard de paiement, en cas de non-respect de ces conditions.

Le versement des subventions interviendra selon les échéanciers prévisionnels suivants :

- **Subvention de fonctionnement « courant » :**
 - Versement au mois d'avril après approbation, par le conseil municipal du moins de mars, du vote du budget municipal.

- **Subvention de fonctionnement « haut niveau collectif sénior » :**
 - Versement au mois de juillet après approbation, par le conseil municipal du mois de mai/juin, lors de la décision modificative n°1.

- **Subvention de fonctionnement « haut niveau collectif jeunes » et « haut niveau individuel » :**
 - Versement au mois de novembre après approbation, par le conseil municipal, du mois d'octobre/novembre de la décision modificative n°2.

- **Subvention de fonctionnement affectée**
 - Versement après approbation, par un conseil municipal, après réception des pièces justificatives à l'issue du projet. Le montant de la subvention pourra varier au vu des pièces reçues et dans la limite du montant prévu au vote du budget.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

A COMPLETER RIB

Code Banque

Code Guichet

Numéro de compte :

N° IBAN | |_|_|_|_| |_|_|_|_| |_|_|_|_| |_|_|_|_| |_|_|_|_| |_|_|_|_| |_|_|_|_|

BIC | |_|_|_|_| |_|_|_|_| |_|_|_|_|

L'ordonnateur de la dépense est la Ville de Rezé.

Le comptable assignataire est la Trésorerie de Vertou.

Article V – Engagements et contrôle de l'Association

L'Association s'engage à respecter le Règlement d'attribution des subventions aux associations sportives et à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

Au regard de ces éléments la Ville pourra solliciter un rendez-vous avec l'Association pour réaliser un bilan de l'année.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement ordonner :

- le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996
- la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Article VI – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention et du règlement d'attribution des subventions sportives, la convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article VII – Révision de la convention

La présente convention peut être modifiée ou complétée par avenant signé par la Ville et l'Association. Les avenants feront partie de la présente convention.

Un avenant à la présente convention pourra être pris, notamment dans les cas suivants :

- quand le montant des subventions a été évalué dans la convention sur la base de critères N-1 ;
- en cas de modification non substantielle de critères de calcul des différentes subventions ;
- pour toute modification non substantielle de la présente convention.

ARTICLE VII - Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Nantes, les parties en présence s'efforçant de recourir à une solution amiable avant de saisir l'instance concernée.

Pièce annexe :

Règlement d'attribution des subventions sportives

à le,

Pour l'association,
Le président
François CORBINEAU

à le,

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,
Didier QUERAUD